

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que le Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec a rendu une décision le 24 octobre 2024, relative au droit d'exercice de **Paul-Henry Boutros, ing.**, (membre no 134543) dont le domicile professionnel est situé à Montréal, province de Québec, à savoir :

Charpentes en béton et fondations en béton

« DE LIMITER le droit d'exercice de l'ingénieur **Paul-Henry Boutros** (membre no 134543), jusqu'à ce que les mesures de perfectionnement soient complétées avec succès, en lui interdisant d'exercer toute activité professionnelle réservée aux ingénieurs par la Loi sur les ingénieurs lorsqu'elle se rapporte au domaine des charpentes en béton et fondations en béton.

Toutefois, l'ingénieur Paul-Henry Boutros pourra exercer dans ce domaine sous la supervision d'un.e ingénieur.e qui devra apposer aux documents d'ingénierie les marques d'authentification requises et en assumer la responsabilité professionnelle.

L'ingénieur pourra cependant, sans être sous la supervision d'un.e ingénieur.e, appliquer des solutions acceptables complètes prévues à la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). »

Cette limitation du droit d'exercice est en vigueur depuis le 7 novembre 2024.

Montréal, ce 9 décembre 2024

M^e Élie Sawaya, avocat

Secrétaire de l'Ordre et directeur des affaires juridiques

